

avait décidé de ne soumettre que les projets absolument nécessaires. La détermination ci-dessus du Comité de Législation fut confirmée de nouveau en 1894, 1897, 1899, 1903, 1909 1910. L'on considérait que la position des Notaires devant l'assemblée ne s'était pas améliorée. D'ailleurs même les projets que la Chambre croyait absolument nécessaires dans l'intérêt public, comme dans celui de la profession, étaient toujours en butte à beaucoup d'hostilité. Ainsi en 1900 le Comité de législation avait préparé deux projets de loi, l'un traitant de la transmission des greffes et l'autre amendant l'article 1209 du code civil. Ces projets étaient d'une grande utilité au point de vue pratique. Néanmoins dans une lettre en date du 9 février 1900, l'honorable V. W. LaRue, qui s'en était chargé, écrivait qu'il rencontrait "du mauvais vouloir en Chambre à propos de nos projets de loi." (Registre des délibérations du comité de Législation, p. 81).

---

Nous avons parlé plus haut, avec preuves à l'appui des mauvaises dispositions de certains législateurs et de certains avocats à l'égard du notariat. Ce mauvais vouloir s'est d'ailleurs manifesté dans des circonstances très importantes, où il s'agissait de toute autre chose que des actes sous seing privé. Rappelons les recommandations du juge J. J. T. Loranger d'enlever aux notaires le droit de faire des procédures non contentieuses (1882); le projet de loi de M. G. M. Déchène, alors député de l'Islet, pour empêcher les notaires des cités et villes